

EXAMENS EPS ET STATUT DE SPORTIF DE HAUT NIVEAU (SHN)

Inspection Pédagogique régionale EPS

✉ serge.morth@ac-guyane.fr

✉ Pascal.Le-Gall@ac-guyane.fr

☎ 0594 27 22 33 / 0694 21 83 11

☎ 06 94 91 08 59

Le statut de sportif de haut niveau (SHN) est pris en compte dans l'évaluation des épreuves EPS pour l'ensemble des examens EPS (BAC/BAC PRO/CAP).

Les différentes circulaires en annexe décrivent les modalités de prise en compte de ce statut.

Concrètement un élève qui apparaît dans les listes ministérielles des sportifs de haut niveau peut se voir proposer une épreuve adaptée ou aménagée.

A RETENIR

- Pour bénéficier de l'épreuve adaptée ou aménagée il faut avoir été sur les listes nationales des SHN durant son cursus scolaire de lycée ou de LP. A savoir 2^{nde} /1^{ère} /Tale pour les BAC et les BAC PRO et 2^{nde} / Tale pour les CAP. Par exemple, un élève ayant été sur les listes SHN en 2^{nde}, peut bénéficier de l'épreuve adaptée ou aménagée même s'il n'est plus sur les listes de SHN en classe de Tale.
- Une épreuve aménagée ou adaptée correspondant à la spécialité du candidat est proposée à l'élève. La note de 20/20 est automatiquement attribuée au candidat sans avoir à passer l'épreuve.
- Le statut de SHN ne se décrète pas, seuls les candidats apparaissant sur les listes SHN se verront proposer une épreuve adaptée/aménagée.
- Pour l'année de terminale des adaptations prenant en compte les contraintes de préparation du sportif ou le calendrier des compétitions, peuvent aussi être proposés (modalités d'enseignement aménagées, calendrier des épreuves EPS).

Annexes

Annexe1

Examens EPS du BAC général et technologique

Circulaire n° 2019-129 du 26-9-2019

3. Le contrôle adapté

3.4. Les sportifs de haut niveau

Sur proposition du groupe de pilotage défini par la circulaire n° 2014-071 du 30 avril 2014 et sous réserve de validation par le recteur, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les espoirs ou collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

- le candidat est évalué sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée ;*
- les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal.*

Pour ces candidats, la période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe de lycée jusqu'au 31 décembre de l'année de sa classe terminale.

Annexe 2

Examens EPS du BAC professionnel

Circulaire du 29-12-2020

B.3. Dispositions particulières du contrôle adapté ou aménagé

B.3.2. Aménagements liés aux sportifs de haut niveau

Sur proposition du groupe de pilotage défini par l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 et sous réserve de validation par le recteur d'académie, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du Code du sport peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

- Le candidat est évalué sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage, dont l'une porte sur sa spécialité, où la note de 20/20 est automatiquement attribuée ;*
- Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés.*

La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe du lycée professionnel jusqu'à l'année de la session de l'examen à laquelle il se présente.

Examens EPS du CAP

Circulaire du 17/07/2020

2.3. Dispositions particulières du contrôle adapté ou aménagé

2.3.2 Aménagements liés aux sportifs de haut niveau

Sur proposition du groupe de pilotage défini par la [note de service n° 2014-071 du 30 avril 2014](#) et sous réserve de validation par le recteur d'académie, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

- le candidat est évalué sur 2 activités relevant de deux champs d'apprentissage, dont l'une porte sur sa spécialité, où la note de 20/20 est automatiquement attribuée ;

- les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cursus des deux années CAP.

La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe du lycée professionnel jusqu'à l'année de la session de l'examen à laquelle il se présente.